



LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Comment suivre la réglementation pour préserver les territoires ?



Maitriser l'affichage publicitaire sur son territoire grâce au RLP(i)

Les atouts d'un RLP(i) sur son territoire

Dans les territoires qui ne disposent pas d'un Règlement Local de Publicité, c'est la réglementation nationale qui encadrent les dispositifs publicitaires. Jusqu'au 31 décembre 2023, l'autorité en charge de la police de la publicité est le préfet.

Dans les communes et les EPCI qui bénéficient d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, les dispositions relatives à la publicité sont adaptées au territoire et c'est le maire qui est l'autorité en charge de la police de la publicité.

A partir du 1er janvier 2024, avec ou sans RLP(i), les missions d'instruction et de police de la publicité seront assurées par les maires.

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement accompagne les collectivités dans la réalisation de leur projet de RLP(i).

Adopter un règlement local de publicité, c'est agir en faveur du cadre de vie, des paysages et plus

globalement mener une action concrète pour préserver l'environnement.

Adopter un règlement local de publicité (intercommunal), c'est repenser l'affichage publicitaire à l'échelle de l'agglomération.

Un RLP(i) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Grâce à cet outil, les communes ou les EPCI peuvent instaurer, dans zones définies, des règles adaptées.

Le RLP(i) est élaboré, révisé ou modifié selon les mêmes procédures définies par le code de l'urbanisme pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par le maire ou le président de l'EPCI si celui-ci est compétent en matière de PLU.

Qu'est-ce qu'un dispositif publicitaire ?

Il existe 3 grandes catégories de dispositifs publicitaires encadrés par le code de l'environnement : la publicité, l'enseigne et la pré-enseigne.

La publicité

(Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du code de l'environnement)

La publicité désigne toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Publicité interdite

■ en et hors agglomération

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur des immeubles présentant des caractères esthétique, historique ou pittoresque,
- sur les panneaux de signalétique routière,
- sur les poteaux de distribution électrique, de téléphonie, les installations d'éclairage public,
- sur les murs et clôtures non aveugles,
- sur les murs de cimetières et jardins publics,
- en dépassement des limites des murs de support,
- sur des équipements publics.

■ en agglomération

- dans des zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- dans les sites patrimoniaux remarquables,
- dans le champs de visibilité des monuments historiques,
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- dans les zones Natura 2000.

Publicité autorisée

■ en agglomération sous réserve de respecter des règles d'implantation, de dimensions, de densité, de hauteur.

■ est autorisée :

- sur les panneaux scellés ou posés au sol (dans les agglomération de plus de 10 000 habitants ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants),
- sur les palissades de chantier,
- sur le mobilier urbain,
- sur les murs aveugles,
- sur les clôtures aveugles,
- sur les véhicules terrestres (sous conditions).

La publicité peut-être autorisée dans certains secteurs interdits dans le cadre d'un **Règlement Local de Publicité**.



PUB

PUB PUB

L'enseigne

(Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du code de l'environnement)

L'enseigne se définit comme une inscription, une forme ou une image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne ne doit pas

■ sur façade

- dépasser des limites du mur qui les supportent,
- dépasser des limites de l'égout du toit.

La surface cumulée des enseignes d'un établissement doit être limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % si elle est inférieure à 50 m².

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être allumées entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Enseigne autorisée

■ sur façade

- en applique ou en bandeau, apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciale,
- en drapeau, apposées perpendiculairement aux façades.

Elles peuvent être lumineuses (sous conditions).

■ sur les toitures et terrasses :

- obligatoirement en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

■ scellées ou posées au sol (plus de 1m²)



ENSEIGNE

ENSEIGNE

La pré-enseigne

(Article L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du code de l'environnement)

La pré-enseigne correspond à une inscription, une forme ou une image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne **interdite** dans les cas suivants

■ en et hors agglomération

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur des immeubles présentant des caractères esthétique, historique ou pittoresque,
- sur les panneaux de signalétique routière,
- sur les poteaux de distribution électrique, de téléphonie, les installations d'éclairage public,
- sur les murs et clôtures non aveugles,
- sur les murs de cimetières et jardins publics,
- en dépassement des limites des murs de support,
- sur des équipements publics.

■ en agglomération (avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité)

- dans des zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans le champs de visibilité des monuments historiques,
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- dans les zones Natura 2000.

Pré-enseigne **autorisée**

■ en agglomération

- Elles sont régies par les mêmes dispositions que la publicités. Elles doivent donc respecter des règles d'implantation, de dimensions, de densité, de hauteur, etc.

■ hors agglomération, il existe un régime particulier applicable pour les pré-enseignes dérogatoires :

- pour les activités de fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- pour les activités culturelles,
- pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.



PRÉ-ENSEIGNE →

PRÉ-ENSEIGNE →

Les procédures de déclaration et d'autorisation

La demande d'autorisation préalable (DAP)

L'autorisation préalable est obligatoire lorsque l'enseigne est située :

- sur le territoire d'une commune couverte par un RLP ;
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- dans les sites classés et inscrits ;
- dans le cœur de parc national ou réserve naturelle ;
- sur un arbre ;
- aux abords des monuments historiques ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- dans les zones Natura 2000.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation préalable.

Où déposer la demande d'autorisation préalable ?

Si la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP), il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation (cerfa n°14798*01) et les pièces obligatoires en mairie en 3 exemplaires.

Pour les communes sans RLP, la demande d'autorisation est à déposer à la DEAL : formulaire cerfa n°14798*01 et pièces obligatoires en 3 exemplaires.

La déclaration préalable (DP)

La déclaration préalable est obligatoire pour

- l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité non lumineuse,
- pour la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, des préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.
- le remplacement ou la modification de bâches publicitaires.

Où déposer la déclaration préalable ?

Si la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP), vous pouvez déposer la déclaration préalable (cerfa n°14799*01) et les pièces obligatoires en 2 exemplaires en mairie.

Pour les communes sans RLP, la déclaration préalable est à déposer à la DEAL : formulaire cerfa n°14799*01 et pièces obligatoires en 2 exemplaires.

À partir du 1er janvier 2022, la DEAL proposera à titre expérimental de réaliser les démarches de déclaration préalable en ligne. L'accès au formulaire pourra se faire sur le site internet:

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/publicite-R402.html>.

Informations pratiques et signalement

Si les dispositifs publicitaires sont principalement réglementés par le code de l'environnement, d'autres législations peuvent s'appliquer. C'est le cas du code de la voirie routière ou du code du patrimoine.

La taxe locale sur les enseignes et les publicités extérieures est exigible par les communes qui l'ont instituées.

Pour en savoir plus, rechercher des documents utiles, pour **tester** vos connaissances sur la réglementation de la publicité ou pour **signaler** un dispositif en infraction, rendez-vous sur le site de la DEAL, rubrique «Publicité» : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/publicite-R402.html>

Contactez le référent publicité de votre département pour plus d'informations :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
Service Aménagement et Construction Durables / Unité Droits des Sols
2 rue Juliette Dodu, CS 41009, 97743 Saint-Denis cedex 9
Tél : 02 62 40 26 26

Les sanctions encourues

Le non respect du code de l'environnement peut entraîner **des sanctions administratives ou pénales ainsi que des mesures de police**:

- est punie d'une **amende administrative de 1 500 euros**, la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou un matériel sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration,
- est redevable d'une astreinte administrative de 212,82 € (montant à partir du 24 juin 2020 - réévalué chaque année) et par dispositif, toute personne qui maintient, après mise en demeure de l'autorité de police, un dispositif illégal,
- est puni d'une **amende pénale de 7 500 euros** le fait de ne pas respecter les interdictions d'installations de dispositifs et les obligations d'autorisation préalable.

Les nouveautés de la loi Climat et Résilience

La loi n°2021- 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, appelé loi Climat et Résilience, modifie et complète les dispositions relatives à la publicité. **À partir du 1er janvier 2024, avec ou sans RLP, les missions d'instruction et de la police de la publicité seront assurées par les maires ou les représentants d'EPCI.**

Pour prendre en compte les enjeux écologiques, la loi met en place: l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles, et pour les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028 (pour les autres produits, moins de pub pour les produits polluants grâce à des engagements volontaires), l'interdiction du "Greenwashing" ou éco-blanchiment, une étiquette climat obligatoire sur les publicités, l'encadrement par les maires des écrans numériques dans les vitrines des commerçants, le "Oui Pub" pour réduire les prospectus non désirés dans les boîtes aux lettres, l'interdiction des avions publicitaires.

Directeur de la publication : Philippe Grammont, directeur de la DEAL Réunion

Rédaction : Ludovic Lauret (DEAL Réunion / Service aménagement et construction durables)

Conception graphique : DEAL Réunion / Mission Cabinet, Communication, Coopération

Crédits photos : Ludovic Lauret (DEAL Réunion / Service aménagement et construction durables)

Vous pouvez télécharger ce document sur notre site : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Edition septembre 2021